

Accord

Collision de responsabilités Véhicule automobile – Tramway

entre

les exploitants de tramways affiliés à cet accord
(y compris leurs assureurs)

et

les assureurs de véhicules automobiles

Date: 1^{er} octobre 2025

Sommaire

1	Parties signataires de l'accord	3
2	Objet de l'accord	3
3	Champ d'application / Conditions	3
4	Limite de partage.....	3
5	Exception de la responsabilité	4
6	Règles de répartition et calcul des prétentions récursoires / des dommages-intérêts.....	4
7	Prescription des prétentions récursoires / demandes de dommages-intérêts	4
8	Résiliation	5
9	Validité temporelle	5

1 **Parties signataires de l'accord**

L'accord est conclu entre les exploitants de tramways (y compris leurs assureurs) et les assureurs de véhicules automobiles. L'adhésion est facultative.

De nouvelles sociétés peuvent à tout moment adhérer à cet accord en communiquant leur date d'adhésion à l'ASA qui se charge alors de l'aspect administratif et de la publication des documents sur le site web.

2 **Objet de l'accord**

L'accord vise à simplifier le règlement des dommages-intérêts en cas d'accidents de la circulation entre un tramway et un véhicule automobile. Il a notamment pour but d'éviter les discussions sur l'appréciation des différents risques inhérents à l'emploi de ces moyens de transport dans les cas de moindre gravité (soi-disant cas de bagatelle).

3 **Champ d'application / Conditions**

L'accord s'applique aux dommages matériels entre un véhicule automobile au sens de l'art. 7 al. 1 LCR et un tramway (et non un chemin de fer). On entend par tramway un moyen de transport public dédié aux trajets de proximité en milieu urbain, se déplaçant sur des rails et mû par l'énergie électrique.

- a) Le présent accord s'applique aux dommages matériels pour lesquels les prestations de la société exploitant le tramway ou celles de l'assureur casco du véhicule automobile n'excèdent pas 30 000 CHF.
- b) Il s'applique uniquement en cas de faute exclusive du détenteur ou du conducteur du véhicule automobile. Dès qu'une faute est imputable à la société exploitant le tramway, le sinistre doit être réglé selon la situation de droit.

4 **Limite de partage**

La limite de partage est plafonnée à 30 000 CHF.

Si les dégâts causés à un véhicule / tramway excèdent la limite de partage de 30 000 CHF, le règlement du sinistre de l'objet concerné est effectué selon la situation de droit, et ce dès le premier franc. Le présent accord ne préjuge aucunement du règlement des cas selon la situation de droit.

5 Exception de la responsabilité

Dans les cas suivants, l'assureur responsabilité civile bénéficie d'une exception de la responsabilité :

- a) exonération conformément à l'art. 40c al. 2a LCdF (force majeure) et à l'art. 40c al. 2b LCdF (faute grave du lésé ou d'un tiers);
- b) exonération conformément à l'art. 59 al. 1 LCR (force majeure, faute grave du lésé ou d'un tiers).

La personne qui exerce le recours doit apporter la preuve de la faute grave de l'auteur du dommage au moyen d'une ordonnance pénale exécutoire (art. 90 al. 2 LCR).

Sont exceptées les deux infractions suivantes aux règles de la circulation:

- non-respect incontesté d'un feu rouge,
- franchissement d'une ligne de sécurité lors d'une manœuvre de changement de direction ou d'un demi-tour.

Ces deux infractions sont considérées comme une négligence grave même en l'absence d'ordonnance pénale exécutoire. Sous réserve que l'auteur / l'autrice du dommage ait reconnu sa responsabilité.

6 Règles de répartition et calcul des prétentions récursoires / des dommages-intérêts

Le calcul des prétentions récursoires / dommages-intérêts repose sur les frais de réparation du véhicule automobile / du tramway, limités à la valeur vénale et aux autres postes du dommage dûment établis (par ex. immobilisation, véhicules d'intervention, frais administratifs dans le cadre de l'immobilisation).

Les postes du dommage dûment établis sont répartis comme suit:

Part de l'assureur du véhicule automobile:	65%
Part de l'exploitant du tramway:	35%

7 Prescription des prétentions récursoires / demandes de dommages-intérêts

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du sinistre, les parties renoncent à faire valoir leurs droits à des prétentions récursoires / à des dommages-intérêts, à moins qu'elles ne demandent une prolongation aux assureurs concernés avant l'expiration du délai. La partie à l'encontre de laquelle les prétentions récursoires / demandes de dommages-intérêts sont élevées doit confirmer la prolongation du délai de prescription par écrit.

8 Résiliation

Chaque partie peut dénoncer l'accord à la fin d'une année calendaire en respectant un préavis de trois mois. Les résiliations doivent être communiquées par écrit à l'ASA.

9 Validité temporelle

Le présent accord s'applique aux dommages survenus à partir du 1^{er} octobre 2025, pour autant que les sociétés concernées aient adhéré à l'accord à cette date. Pour les sociétés qui adhèrent après le 1^{er} octobre 2025, l'accord s'applique aux dommages survenus à partir de leur date d'adhésion.